

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Référence : 260423.1 POL-ODP

Le Maire de la commune de BRAX ;

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-2 ;

VU la délibération n° D 2026-02-08 en date du 25 mars 2026 ;

VU la demande émise par Madame Clara PAIUSCO, propriétaire de la pizzeria La Païou sise rue Marie Mesples à Brax, qui souhaite installer une terrasse temporaire devant son établissement afin de dresser des tables pour son activité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Clara PAIUSCO est autorisée à occuper le domaine public communal du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 30 septembre 2026 :

- en installant une **terrasse temporaire**, d'une emprise totale au sol de 17 m<sup>2</sup> devant son établissement.

**Article 2 :** La permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation.

**Article 3 :** La permissionnaire sera tenue responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse temporaire.

**Article 4 :** La permissionnaire devra verser à la Ville de Brax une redevance pendant la période d'occupation, conformément au tarif en vigueur fixé par la délibération D 2026-02-08 en date du 25 mars 2026.

**Article 5 :** La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Le nettoyage des lieux et, notamment, le ramassage des mégots de cigarettes sont à la charge de la permissionnaire.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

**Article 6 :** La présente autorisation est donnée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Brax, le 23 avril 2026

**Le Maire,  
Thierry ZANATTA**